

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement.

Travaux de pose d'un ensemble de panneaux de signalisation type A14/M9 route M83B de PULNOY à Cerville + Chemin des Harmants

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous les numéros : **439 24 2035880 / 439 24 2036194 / 439 24 2036198**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de pose de panneaux de signalisation route M83B de PULNOY à CERVILLE par l'entreprise ETPL implanté à DARDILLY pour le compte de la Métropole, nécessitent des mesures de réglementation de circulation et de stationnement à partir du 16 Septembre 2024 pour une durée de 60 jours.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que de l'entreprise intervenante.

Article 2 :

Les travaux se déroulant principalement sur le bord de la chaussée, une signalisation sera mise en place par l'entreprise pour aviser les usagers de ralentir. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Nationale
- M. le chef des services techniques municipaux
- ETPL (M. LACAN)
- La Métropole (M. WINIGER)
- l'affichage.

PULNOY, le 4 septembre 2024

Le Maire

Marc OGIEZ

